Avocat & avis en ligne

écrit par Marine de la Clergerie | 16/07/2025
Résumé: Comment gérer les avis des clients pour les avocats.

- **Un avocat peut-il intégrer sur son site les commentaires élogieux de ses clients ?**

Non.

Selon un avis de 2015 de la Commission des Règles et usages du CNB :

- Du fait du risque des faux avis
- Car publier que les avis positifs ne garantirait pas une présentation sincère et juste sur la nature des services délivrés & constituerait un manquement aux principes de délicatesse, de modération, de dignité et de loyauté.

- **Un avocat peut-il répondre à un avis négatif ?**

Non.

Afin de respecter l'obligation de secret professionnel, le CNB propose la réponse type suivante :

« *Madame, Monsieur, Les règles de la profession d'avocat ne permettent pas au cabinet de vous répondre publiquement. Si vous êtes client(e) du cabinet, vous êtes invité(e) à nous contacter sur l'adresse (…)* »

Ressources

- CNB, Participation des avocats aux plateformes en ligne détenues par des tiers à la profession d'avocat, Guide pratique, Décembre 2023
- Avis déontologique n°2015/019, 18 mai 2015

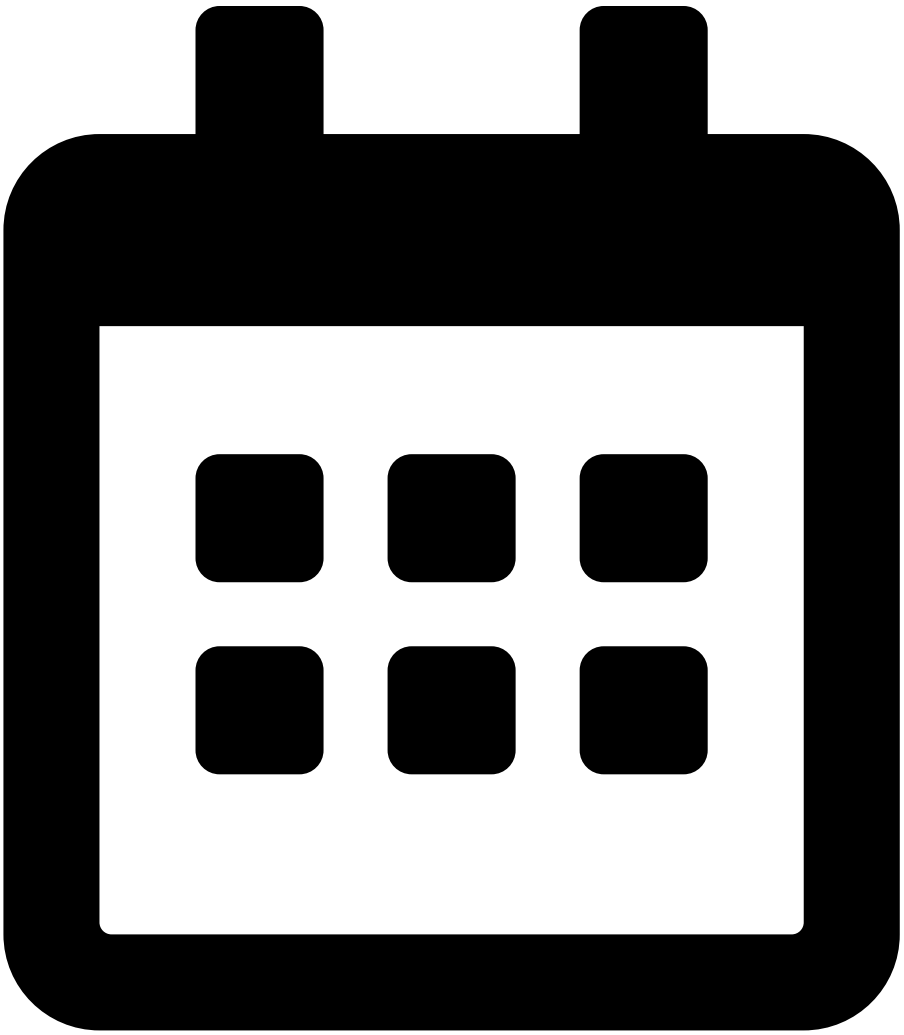

[Prendre rendez-vous avec Me de la Clergerie, Avocat spécialisé en droit du numérique]

DSA – Article 28 – Protection des mineurs en ligne

écrit par Marine de la Clergerie | 16/07/2025

Protection des mineurs en ligne

1. *Les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs mettent en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de*

sécurité des mineurs sur leur service.

2. *Les fournisseurs de plateformes en ligne ne présentent pas sur leur interface de publicité qui repose sur du profilage, tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679 en utilisant des données à caractère personnel concernant le destinataire du service dès lors qu'ils ont connaissance avec une certitude raisonnable que le destinataire du service est un mineur.*
3. *Le respect des obligations énoncées dans le présent article n'impose pas aux fournisseurs de plateformes en ligne de traiter des données à caractère personnel supplémentaires afin de déterminer si le destinataire du service est un mineur.*
4. *La Commission, après avoir consulté le comité, peut publier des lignes directrices pour aider les fournisseurs de plateformes en ligne à appliquer le paragraphe 1.*

Article 28 du DSA

Actualités

Site web destiné aux développeurs de la solution européenne de vérification de l'âge et aux prestataires de services qui souhaitent intégrer des contrôles de l'âge dans leurs services en ligne.

14.07.2025: La Commission européenne publie ses lignes directrices sur la protection des mineurs. Elle les utilisera pour évaluer le respect de l'article 28§1 du DSA

26.05.2025 : Réunion extraordinaire du comité européen pour les services numériques qui a décidé de lancer une action coordonnée au niveau de l'UE afin de renforcer la protection des mineurs contre les contenus pornographiques.

13.05.2025 : La Commission européenne soumet à la consultation publique (jusqu'au 10.06.2025) un projet de lignes directrice & en parallèle travaille sur une application de vérification de l'âge (voir 1ère version des spécifications techniques sur GitHub).

03.2025: Publication de la première version des spécifications techniques de la solution de vérification de l'âge UE

17.12.2024 : Groupe de travail Protection des mineurs

Contact: Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

NIS2 – Actualités

écrit par Marine de la Clergerie | 16/07/2025

France

- 07.05.2025: compte-rendu n°2 de la commission spéciale
- 08.04.2025: Eric Bothorel est désigné rapporteur général de la commission spéciale constituée et présidée par Philippe Latombe
- 12.03.2025 – Texte adopté en 1ère lecture au Sénat
- 04.03.2025 – Examen en commission spéciale du Sénat (voir le dossier législatif)
- 27.01.2025 : audition de Clara Chappaz, Ministre Déléguée chargée de l'Intelligence Artificielle et du Numérique
- 05.12.2024 : la censure du gouvernement Barnier risque de retarder l'examen du projet de loi
- 15.10.2024 : France – Dépôt au Sénat du Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité permettant de transposer 3 directives dont NIS2
- 03.10.2024 : France – rapport de la CSNP: Les enjeux de la transposition de la directive NIS 2 en France.

Belgique

- 26.04.2024: (transposition) Loi établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique. Les référentiels CyberFundamentals et ISO/IEC 27001 sont reconnus pour l'audit de conformité
- Safeonweb@work: initiative du Centre Cybersecurité Belgique (CCB) destinée aux organisations et entreprises belges. Son objectif est de renforcer la cybersécurité des entreprises et organisations belges en leur fournissant via différents services des conseils, des recommandations et des outils leur permettant d'identifier et d'atténuer les vulnérabilités de leurs systèmes et d'être alerté des cybermenaces:
    - Questionnaire d'évaluation cybersécurité
    - Modèles de politiques et procédures

Union Européenne

- 26.06.2025: L'ENISA publie un guide technique d'implémentation pour accompagner les entités dans la mise en œuvre des exigences NIS2
- 05.03.2025: rapport de l'ENISA
- 28.11.2024 : la Commission européenne ouvre des procédures d'infraction ; 23 États membres sont mis en demeure pour transposition incomplète.

Liens utiles sur NIS2

- Le texte en français : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022L2555
- Les transpositions : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/NIM/?uri=CELEX:32022L2555
- Mon entité est-elle concernée ? : https://monespacenis2.cyber.gouv.fr/simulateur

Contact: Le cabinet d'avocat de Me de la Clergerie, spécialiste en droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique droit des données à caractère personnel, accompagne ses clients sur les problématiques liées à **NIS2**. N'hésitez pas à contacter Me de la Clergerie: Consultation, LinkedIn, Demande de devis .

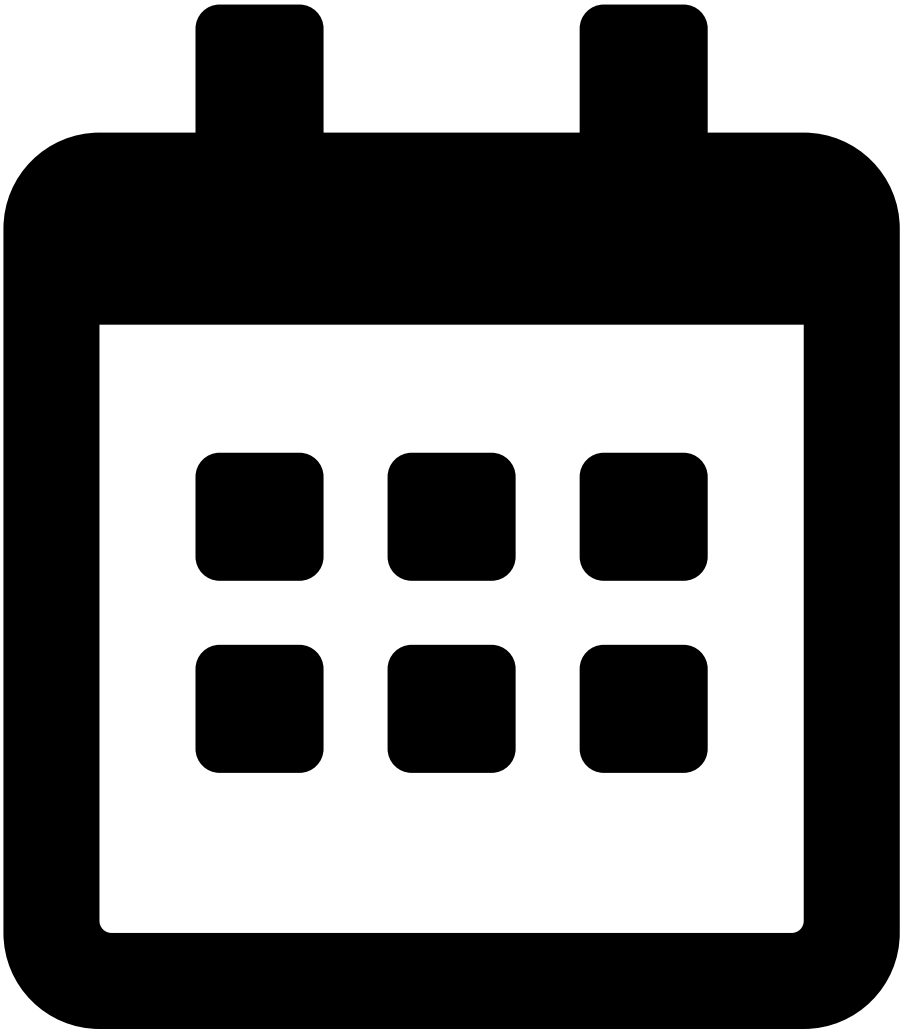

PRENDRE RDV

DMA – Condamnations

écrit par Marine de la Clergerie | 16/07/2025
Résumé: les sociétés condamnés sur le fondement du DMA

Apple: Pratiques de steering

- 25.03.2024: la Commission ouvre une enquête
- 24.06.2024: La Commission transmet ses constatations préliminaires à Apple et ouvre une nouvelle enquête pour non-respect du DMA
- 23.04.2025: Amende de 500 millions d'euros

META: le modèle «consentir ou payer»

- 25.03.2024: la Commission ouvre une procédure contre Meta sur la conformité du modèle «Pay or Consent» à l'article 5§2 du DMA, qui exige des contrôleurs d'accès qu'ils obtiennent le consentement des utilisateurs lorsqu'ils ont l'intention de combiner ou d'utiliser de manière croisée leurs données à caractère personnel dans différents services de plateforme essentiels
- 01.07.2024: La Commission envoie des constatations préliminaires à Meta concernant son modèle «payer ou consentir» pour violation du DMA
- 23.04.2025: Amende de 200 millions d'euros

Contact: Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

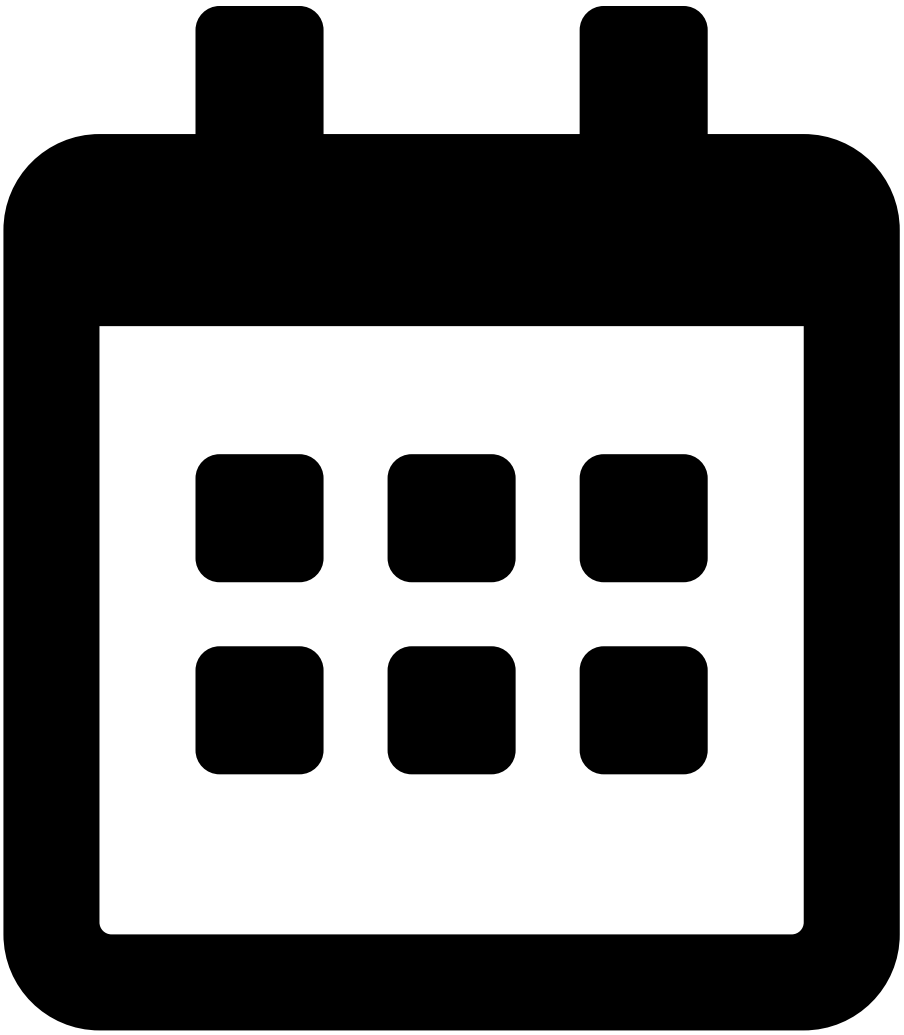

PRENDRE RDV

Directive 2019/882 Accessibilité

écrit par Marine de la Clergerie | 16/07/2025
Titre : Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

État : En vigueur

- 17.04.2019 : Date de signature
- 27.06.2019 : La Commission a le pouvoir d'adopter des actes délégués
- 28.06.2022 :Date limite de transposition par les Etats membres

- 28.06.2025 : Application de la directive aux produits & services cités mis sur le marché après cette date
- 28.06.2030 : Fin des mesures transitoires

Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32019L0882

Objectifs: Uniformiser la règlementions concernant les exigences en matière d'accessibilité de certains produits et services.

Entités concernées :

- Fabricants
- Mandataires
- Importateurs
- Distributeurs
- Prestataires de services

Exclusions :

- Les microentreprises (« *une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 000 000 EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 EUR* ») qui proposent des services sont exonérées de l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'accessibilité.
- Modification fondamentale des produits ou services et charge disproportionnée pour les opérateurs économiques

Produits concernés :

- Systèmes informatiques matériels à usage général du grand public et systèmes d'exploitation relatifs à ces systèmes matériels;
- Terminaux en libre-service ci-après :
    - Terminaux de paiement;
    - Terminaux en libre-service ci-après, destinés à la fourniture de services relevant de la présente directive:
        - guichets de banque automatiques,
        - distributeurs automatiques de titres de transport,

        - bornes d’enregistrement automatiques,
        - terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, à l’exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d’aéronefs, de navires ou de matériel roulant;

- Équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour les services de communications électroniques;
- Équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuels; et
- Liseuses numériques.

Services concernés :

- Services de communications électroniques, à l’exception des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine;
- Services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels;
- Éléments ci-après de services de transport aérien, ferroviaire, par voie de navigation intérieure et par autobus de voyageurs et de passagers, à l’exception des services de transport urbains, suburbains et régionaux, pour lesquels seuls les éléments visés au point v) s’appliquent:
    - sites internet;
    - services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles;
    - billets électroniques et services de billetterie électronique;
    - fourniture d’informations sur les services de transport, notamment d’informations en temps réel sur le voyage. En ce qui concerne les écrans d’information, ne sont concernés que les écrans interactifs situés sur le territoire de l’Union; et
    - terminaux en libre-service interactifs situés sur le territoire de l’Union, à l’exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d’aéronefs, de navires et de matériel roulant utilisés pour fournir tout élément de ces services de

transport de voyageurs et de passagers;

- Services bancaires aux consommateurs;
- Livres numériques et logiciels spécialisés; et
- Commerce électronique.

Sanctions :

- Le régime des sanctions applicables est déterminé par les Etats membres
- Produits : Retrait du marché
- Services : Selon les différentes autorités des Etats membres

Transposition en France :

1. LOI n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (NOR : ECOX2229741L) publiée au JORF n°0059 du 10 mars 2023
2. Décret n° 2023-778 du 14 août 2023 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des livres numériques et logiciels nécessaires à leur utilisation
3. Arrêté du 14 août 2023 relatif aux exigences d'accessibilité applicables aux livres numériques et logiciels spécialisés
4. Décret n° 2023-931 du 9 octobre 2023 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des produits et services
5. Arrêté du 9 octobre 2023 fixant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

Actualités

28.05.2025 : DGCCRF, La nouvelle directive européenne « Accessibilité » : pour des produits et des services accessibles aux personnes en situation de handicap

Contact. Besoin de l'aide d'un avocat pour un problème relatif à l'accessibilité de vos produits et services ou de votre site internet e-commerce? Contactez Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-

avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel

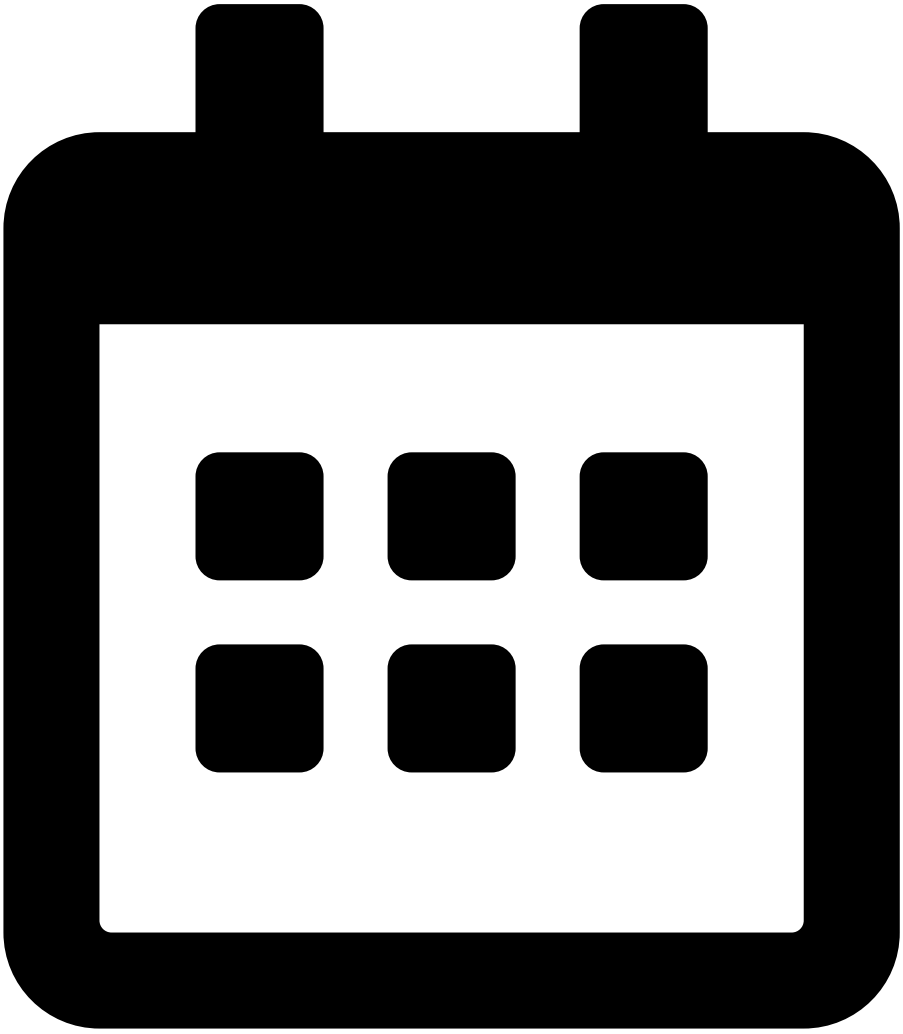

PRENDRE RDV